



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Plumieux (22)**

N° MRAe 2018-006062-2

**Décision du 20 décembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, qui en a délibéré collégalement le 20 décembre 2018 ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plumieux (22), reçue par courriers du 20 février et du 9 mai 2018 ;

Vu la décision de la MRAe du 9 juillet 2018 soumettant à évaluation environnementale ledit projet de révision ;

Vu les compléments d'information portés à la connaissance de la MRAe le 22 août 2018, concernant le projet de modernisation de la station d'épuration communale de Plumieux et de travaux associés sur le réseau de collecte des eaux usées ;

**Considérant que le projet de zonage** prévoit l'extension sur 10,2 hectares de la zone d'assainissement collectif des eaux usées, intégrant les surfaces urbanisées ou destinées à l'urbanisation telles que définies par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté intercommunale pour le développement de la région et des agglomérations de Loudéac (CIDERAL), dont relève la commune de Plumieux ;

**Considérant que** la commune est dotée d'un réseau d'assainissement collectif, pour moitié unitaire et pour moitié séparatif, et dispose d'une station communale de traitement des eaux usées, de type lagunage naturel, d'une capacité nominale théorique de 900 équivalent-habitants, mise en service en 1987 ;

**Considérant que :**

- la commune de Plumieux se situe en tête des bassins versants du Lié et du Ninian, constituant des milieux sensibles vis-à-vis des rejets polluants ;
- le réseau d'assainissement et la station d'épuration communale connaissent actuellement des dysfonctionnements par temps de pluie liés en particulier à des phénomènes de surcharge hydraulique ;
- l'extension envisagée du zonage d'assainissement collectif représente une part significative de la population actuellement raccordée ;

**Considérant les informations complémentaires portées à la connaissance de la MRAe, à savoir que :**

- le projet de révision du zonage s'accompagne d'un projet de modernisation de la station d'épuration communale ainsi que de travaux sur le réseau des eaux usées, prenant en compte l'augmentation prévue de la population raccordée et l'objectif de bonne qualité écologique fixé pour les milieux récepteurs ;
- l'extension de la zone d'assainissement collectif, réalisée en réseau séparatif, aura peu d'effets sur les variations de charge hydraulique à l'origine des problèmes actuellement constatés sur le réseau de collecte et sur la station d'épuration ;

**Considérant qu'**au vu de ces éléments, le projet de zonage présenté n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE susvisée ;

**Décide :**

**Article 1**

**La décision de la MRAe n° 2018-006062 du 9 juillet 2018 est retirée.**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plumieux (22) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 20 décembre 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex